

Le 26 février 2013

*Commission des Affaires culturelles
et de l'éducation*

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n° 653)**

Amendements à examiner par la commission

Liase 4

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Frédéric REISS

ARTICLE 14

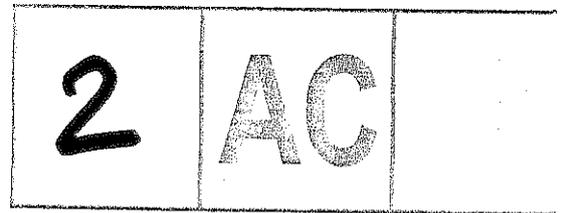
Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article dispose que la région a, pour les lycées, à sa charge l'acquisition et la maintenance des infrastructures et équipements.

A aucun moment, dans ce projet de loi, il n'est indiqué la charge financière supplémentaire d'un tel dispositif pour les régions.

Alors que les collectivités territoriales font face à des déséquilibres financiers structurels, il semble peu opportun de déstabiliser un peu plus leurs finances.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 14

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots:

« l'extension et les grosses réparations »,

les mots :

« l'extension, les grosses réparations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

206

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 14

compléter cet article par ~~Au second alinéa, insérer la phrase~~ *suivante*

« Le service public de l'enseignement numérique apporte son expertise et son conseil aux régions et à la collectivité territoriale de Corse qui le sollicitent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du service public de l'enseignement numérique est un enjeu stratégique. Il convient de souligner son rôle et d'en faire un interlocuteur des collectivités locales pour stimuler la transition vers le numérique et développer son expertise dans ces domaines. C'est aussi un moyen d'assurer l'émergence de « standards » partagés par le plus grand nombre.

Projet de loi n°653 sur

246

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°9

Présenté par Guénhaël Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

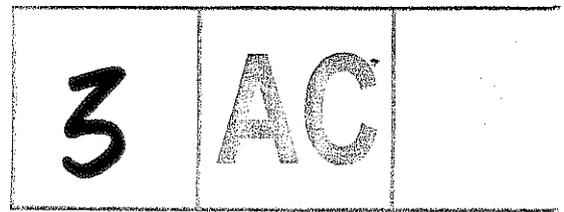
Après l'article 14

Ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« La commune a la charge des écoles maternelles et élémentaires. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. A ce titre, la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la commune. »

Exposé des motifs

Il est surprenant que ce projet de loi ne reprecise pas les missions des communes en matière d'éducation alors qu'il le fait pour les départements et les régions. Cet amendement vise à corriger cet oubli.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 15

À la première phrase du second alinéa, après le mot :

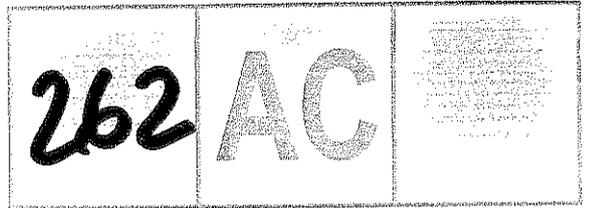
« administration »,

insérer les mots :

« de l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT 7

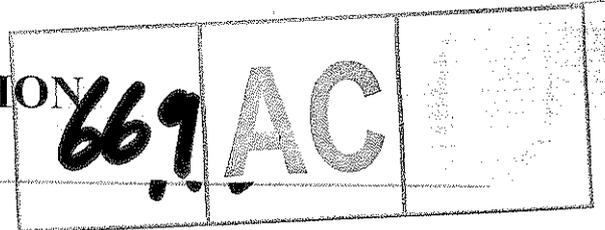
présenté par
Benoist APPARU, M. JERMIER, MME GENEVARD

Article 15

Au 2^e alinéa après le mot « Corse », insérer les mots :
« ou le président du conseil général »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil General doit également pouvoir contractualiser l'utilisation des locaux.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 15

^A
I.- ~~Compléter l'alinéa 2, après les mots : « les organismes de formation », par les mots : « et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations ».~~

II.- A l'alinéa 2, substituer aux mots : « par des entreprises ou » les mots : « par des entreprises, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture des locaux et des équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés aux entreprises et aux organismes de formation est une excellente initiative. Cela permet à d'autres publics de les utiliser notamment dans un objectif de formation tout au long de la vie.

Il n'est en effet pas normal que ces locaux ne soient pas utilisés pendant plus de la moitié de l'année (environ 185 jours pour les lycées), sans compter les soirées. Ces établissements publics doivent pouvoir servir à la communauté au-delà de leur mission d'origine.

Ces établissements et équipements publics doivent donc être ouverts aux citoyens, notamment dans des objectifs d'intérêt général. Outre la formation continue, ils doivent donc être ouverts à l'éducation populaire, à la vie citoyenne et aux pratiques culturelles et artistiques

ASSEMBLÉE NATIONALE

475

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 15

A
I.- Compléter l'alinéa 2, après les mots : « des organismes de formation », par les mots : « et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations ».

~~II.- A l'alinéa 2, ajouter : « ou par des entreprises ou » les mots : « par des entreprises, »~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture des locaux et des équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés aux entreprises et aux organismes de formation est une excellente initiative. Cela permet à d'autres publics de les utiliser notamment dans un objectif de formation tout au long de la vie.

Il n'est en effet pas normal que ces locaux ne soient pas utilisés pendant plus de la moitié de l'année (environ 185 jours pour les lycées), sans compter les soirées. Ces établissements publics doivent pouvoir servir à la communauté au-delà de leur mission d'origine.

Ces établissements et équipements publics doivent donc être ouverts aux citoyens, notamment dans des objectifs d'intérêt général. Outre la formation continue, ils doivent donc être ouverts à l'éducation populaire, à la vie citoyenne et aux pratiques culturelles et artistiques

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L.212-4, il est inséré un article L.212-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.212-4-1.* – Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le maire ou le président de l'EPCI peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des écoles maternelles et élémentaires, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de la commune ou de l'EPCI, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi permet l'ouverture des lycées en dehors du temps scolaire à d'autres acteurs. Il n'est en effet pas normal que ces locaux ne soient pas utilisés pendant plus de la moitié de l'année (environ 220 jours pour les écoles), sans compter les soirées. Ces établissements publics doivent pouvoir servir à la communauté au-delà de leur mission d'origine.

Cet amendement vise donc à étendre cette possibilité aux écoles primaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

Les écoles primaires doivent en effet elles-aussi être ouvertes à la formation continue, à l'éducation populaire, à la vie citoyenne ainsi qu'aux pratiques culturelles et artistiques, etc. Cela signifie que les entreprises, les organismes de formation ainsi que les associations à but non lucratif doivent pouvoir bénéficier de ces locaux et équipements publics pour permettre leur ouverture aux citoyens.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L.213-2-1, il est inséré un article L.213-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.213-2-2.* – Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil général peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant du département, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi permet l'ouverture des lycées en dehors du temps scolaire à d'autres acteurs. Il n'est en effet pas normal que ces locaux ne soient pas utilisés pendant plus de la moitié de l'année (environ 185 jours pour les collèges), sans compter les soirées. Ces établissements publics doivent en effet pouvoir servir à la communauté au-delà de leur mission d'origine.

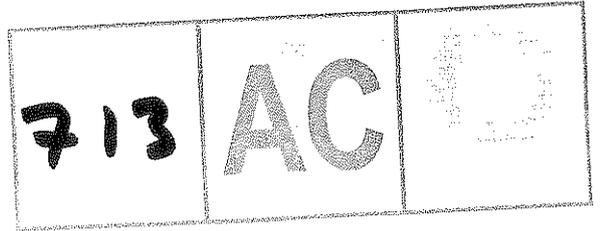
Cet amendement vise donc à étendre cette possibilité aux collèges.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

Les collèges devraient en effet eux aussi être ouverts à la formation continue, à l'éducation populaire, à la vie citoyenne ainsi qu'aux pratiques culturelles et artistiques, etc. Cela signifie que les entreprises, les organismes de formation ainsi que les associations à but non lucratif doivent pouvoir bénéficier de ces locaux et équipements publics pour permettre leur ouverture aux citoyens.



**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFOUNDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE**

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 16

Au début de l'alinéa 1, insérer les mots :

« Le premier alinéa de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En clarifiant la compétence de la région en matière de définition et de mise en œuvre de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle l'article 16 supprime incidemment plusieurs dispositions qui n'ont pas vocation à disparaître. L'article L. 214-12 précise en effet que la région « organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience. Elle organise des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation. Elle veille en particulier à organiser des formations permettant d'acquérir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail. Elle assure l'accueil en formation de la population résidant sur son territoire, ou dans une autre région. Dans ce dernier cas, une convention fixe les conditions de prise en charge de la formation par les régions concernées. »

Il est donc proposé de rétablir ces dispositions.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Frédéric REISS

ARTICLE 16

A l'alinéa 2, le terme « région » est remplacé par « le conseil régional ».

~~La dernière phrase de l'alinéa 2 est complétée par : « après consultation du C.E.S.E.R. »~~

EXPOSE SOMMAIRE

Les C.E.S.E.R méritent d'être sollicités.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Frédéric REISS

ARTICLE 16

~~L'alinéa 2, le terme « Région » est remplacé par « le conseil régional ».~~

La dernière phrase de l'alinéa 2 est complétée par : « après consultation du C.E.S.E.R »

EXPOSE SOMMAIRE

Les C.E.S.E.R méritent d'être sollicités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

207

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République**

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 16

Au second alinéa, compléter la dernière phrase par les mots : « et recommande la mise en place de dispositifs d'orientation et de suivi relatifs à l'offre de formation professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'orientation et le suivi devraient figurer dans cet article. Tel qu'il est écrit, le rôle de la région s'arrête au choix de la carte des formations professionnelles. Or, la région œuvre étroitement avec les organismes et services participant au service public de l'orientation. En effet, la Région assume pleinement son rôle dans l'orientation et le suivi des jeunes et des adultes sans emploi ou qui souhaitent une réorientation professionnelle.

112

AC

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour La refondation de l'école publique (n°653)

28

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

ARTICLE 16

L'article 16 est ainsi complété :

« Elle organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience. »

Exposé sommaire :

L'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience a disparu de la nouvelle rédaction de l'article L.214-12 du CE. Il convient de la rétablir.

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 17

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à ce que les régions prennent une place prépondérante par rapport aux services de l'Etat en matière de détermination de la carte des formations professionnelles. Ils plaident pour qu'un équilibre soit maintenu entre ces deux niveaux d'administration. C'est le sens de cet amendement.

125 AC

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Schmid

Article 17

Compléter par
~~A la fin de cet article, insérer~~ deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« II.- Au 2^{ème} alinéa du IV, ajouter après les mots : « dans la région », les mots : «, le président de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi »

« III.- A la fin du 2^{ème} alinéa du IV, ajouter après les mots : « les divers acteurs concernés » les mots : «, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Par cohérence, insérer « I.- » au début du 1^{er} alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

1. Toutes les conventions annuelles d'application du Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDF) doivent être cosignées par le président de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi (COPIRE). Les partenaires sociaux doivent être associés à la programmation des actions contenues dans le CPRDF mais aussi à la gestion et à la mise en œuvre de ces actions. L'article L. 214-13 du code de l'éducation précise que le CPRDF engage les parties représentées au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), il est donc naturel que les conventions d'application du CPRDF puissent être signées également par les partenaires sociaux représentés par le Président de la COPIRE.

2. Dans la poursuite de la mise en œuvre du CPRDF, il est nécessaire que le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle rende un avis sur les conventions annuelles qui peuvent être signées en application du contrat de plan. Cette procédure garantit l'association des partenaires sociaux à la mise en œuvre de la programmation des actions définies dans le contrat de plan. Elle renforce également le rôle du CCREFP pour les compétences inscrites dans le code de l'éducation.

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 18

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régionalisation de la formation professionnelle que porte cet article.

Conséquence des modifications apportées par l'article 17 au code de l'éducation, l'article 18 reprend une partie des dispositions supprimées à l'article L214-13 et ménage une place prépondérante aux régions dans la définition des cartes régionales des formations professionnelles. Les auteurs de cet amendement craignent que les priorités d'ordre économiques prennent le pas sur la nécessaire continuité du service public de l'éducation, au détriment des souhaits de formation des personnes formées.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 18

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« branches professionnelles »,

les mots :

« organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés
dans les branches professionnelles concernées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR
LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE
(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Schmid

Article 18

Au 2^{ème} alinéa, remplacer les mots : « *branches professionnelles* »

par les mots : « *organisations professionnelles et les partenaires sociaux représentés au sein de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi* ».

EXPOSE SOMMAIRE

La notion de branche professionnelle n'est pas définie au niveau juridique (cf. rapport sur la négociation collective et les branches professionnelles remis au Premier ministre le 28 avril 2009). Seules les organisations professionnelles peuvent donc être consultées dans le cadre de la procédure permettant d'arrêter la carte régionale des formations professionnelles initiales.

Par ailleurs, il convient d'associer également à la consultation avec les organisations professionnelles, les partenaires sociaux représentés au sein de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi (COPIRE).

En effet, cette procédure garantit que les partenaires sociaux soient des partenaires à part entière des évolutions apportées à la carte des formations professionnelles initiales et soient associés systématiquement aux décisions d'ouverture et de fermeture des lycées professionnels et des CFA. Or à ce jour, cette association est très inégale selon les Régions et dépend en réalité de la bonne volonté de l'exécutif du conseil régional.

Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 18

Au 2^{ème} alinéa, remplacer les mots : « *branches professionnelles* » par les mots :
« *organisations professionnelles et les partenaires sociaux représentés au sein de la
commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi* ».

EXPOSE SOMMAIRE

La notion de branche professionnelle n'est pas définie au niveau juridique (cf. rapport sur la négociation collective et les branches professionnelles remis au Premier ministre le 28 avril 2009). Seules les organisations professionnelles peuvent donc être consultées dans le cadre de la procédure permettant d'arrêter la carte régionale des formations professionnelles initiales.

Par ailleurs, il convient d'associer également à la consultation avec les organisations professionnelles, les partenaires sociaux représentés au sein de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'emploi (COPIRE).

En effet, cette procédure garantit que les partenaires sociaux soient des partenaires à part entière des évolutions apportées à la carte des formations professionnelles initiales et soient associés systématiquement aux décisions d'ouverture et de fermeture des lycées professionnels et des CFA. Or à ce jour, cette association est très inégale selon les Régions et dépend en réalité de la bonne volonté de l'exécutif du conseil régional.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (n°653)

AMENDEMENT

405

AC

100

Présenté par M. Michel Menard, Stéphane Travert, Valérie Corre, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Sylvie Tolmont et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 18

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de l'article L. 214-13-1 après les mots « branches professionnelles » insérer les mots « et consultation des partenaires sociaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a pour objectif de permettre à chacun de s'insérer dans la vie professionnelle dans de meilleures conditions.

Or les partenaires sociaux sont, avec les branches professionnelles et les Régions, les mieux à même d'évaluer les besoins des entreprises. Leur consultation par les services de la Régions avant l'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales est donc pertinente.

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 18

Modifier ainsi l'alinéa 3 :

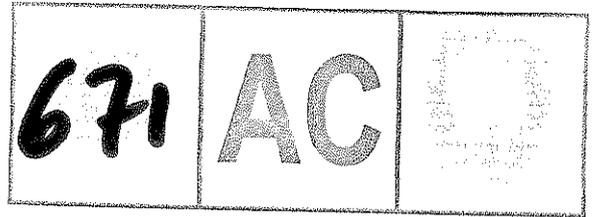
- I. Supprimer les termes « signées par » et « , celles-ci »
- II. ~~Compléter ainsi le deuxième alinéa de l'imératif de continuité du service public de l'éducation : « En cas de désaccord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation. »~~

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régionalisation de la formation professionnelle que porte cet article.

Le I. supprime des termes superflus au regard du deuxième alinéa du IV de l'article L214-13 du code de l'éducation qui dispose que les conventions sont signées « par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat [...] »

Le II. précise que le classement opéré par les autorités académiques et la région respectent le principe de continuité du service public, et réintroduit une formulation supprimée par l'article 17 qui dispose qu'en cas de désaccord entre les signataires de la convention, les autorités de l'Etat prennent pour ce qui les concerne les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.



Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 18

Modifier ainsi l'alinéa 3 :

~~« ...dans le respect de l'impératif de continuité du service public de l'éducation. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation. »~~

- II. Compléter ainsi cet alinéa : « ...dans le respect de l'impératif de continuité du service public de l'éducation. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régionalisation de la formation professionnelle que porte cet article.

Le I. supprime des termes superflus au regard du deuxième alinéa du IV de l'article L214-13 du code de l'éducation qui dispose que les conventions sont signées « par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat [...] »

Le II. précise que le classement opéré par les autorités académiques et la région respectent le principe de continuité du service public, et réintroduit une formulation supprimée par l'article 17 qui dispose qu'en cas de désaccord entre les signataires de la convention, les autorités de l'Etat prennent pour ce qui les concerne les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.

570

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 18

Modifier ainsi l'alinéa 4 :

III. Substituer aux termes « la région » les termes « l'Etat »

~~Substituer aux termes « la région » les termes « l'Etat »~~

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régionalisation de la formation professionnelle que porte cet article. Il revient à l'Etat d'arrêter les cartes régionales des formations professionnelles initiales conformément à la convention signée entre les autorités académiques et la région et qui seront mises en œuvre dans l'exercice de leurs compétences respectives, par l'Etat et la région.

C'est le sens du présent amendement.

571

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 18

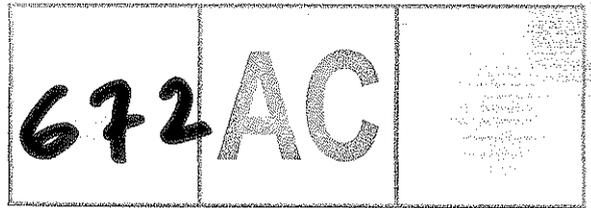
L'alinéa 4 est ainsi modifié :

I. Substituer au terme « arrête » le terme « propose »

~~II. Compléter le 1^{er} alinéa de la phrase « Les cartes régionales des formations professionnelles initiales »~~
~~par « formations professionnelles »~~

Exposé sommaire

Amendement de repli. Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régionalisation de la formation professionnelle que porte cet article. C'est à l'Etat d'arrêter les cartes régionales des formations professionnelles initiales.



Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 18

Modifier ainsi l'alinéa 4 :

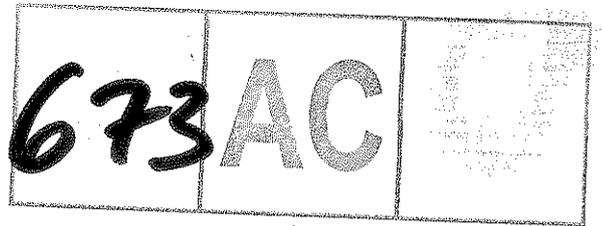
~~III. Après les termes « la région » les termes « l'Etat »~~

IV. Après les termes « présent article », supprimer la fin de l'alinéa.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régionalisation de la formation professionnelle que porte cet article. Il revient à l'Etat d'arrêter les cartes régionales des formations professionnelles initiales conformément à la convention signée entre les autorités académiques et la région et qui seront mises en œuvre dans l'exercice de leurs compétences respectives, par l'Etat et la région.

C'est le sens du présent amendement.



Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 18

L'alinéa 4 est ainsi modifié :

~~Le conseil régional est chargé de :~~

- II. Compléter cet alinéa par la phrase suivante : « l'Etat arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales »

Exposé sommaire

Amendement de repli. Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régionalisation de la formation professionnelle que porte cet article. C'est à l'Etat d'arrêter les cartes régionales des formations professionnelles initiales.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 18

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de l'article L. 4424-1 du code
général des collectivités territoriales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il s'agit de supprimer une référence inutile.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 18

Compléter l'alinéa 5 par une phrase ainsi rédigée :

« Les autorités académiques mettent en œuvre les ouvertures et fermetures de sections de formations professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 vise à renforcer la concertation entre l'Etat et les régions s'agissant des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré. En effet, la rédaction actuelle de l'article L 214-13 affirme la compétence de la région pour la définition et le financement de l'ensemble des formations professionnelles initiales, à l'exception de la prise en charge des personnels d'enseignement des établissements du second degré.

Cet article précise qu'en cas de désaccord, les autorités de l'Etat, prennent seules la décision finale concernant les ouvertures et fermetures de formation dans ces établissements.

Cette disposition, qui permet souvent à l'Etat de faire fi de la concertation, est source de difficultés pour la mise en œuvre des plans régionaux de développement des formations professionnelles

C'est à cette situation que le nouvel article L 214-13-1 entend remédier. Deux phases sont distinguées dans le processus d'élaboration de la carte des formations. Dans une première phase, la région recense, par ordre de priorité, les ouvertures et les fermetures qu'elle estime nécessaires, tandis que les autorités académiques établissent également un état des besoins de formation professionnelle initiale.

Dans une deuxième phase, la région et les autorités académiques signent une convention annuelle d'application qui classe par ordre de priorité les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale, en fonction des moyens disponibles.

La carte complète des formations professionnelles initiales (incluant les sections maintenues, nouvelles et fermées) est arrêtée par la région conformément aux choix retenus dans la convention signée avec l'Etat et mise en œuvre par l'Etat et la région dans l'exercice de leurs compétences respectives. La nouvelle rédaction oblige donc l'Etat et la région à se mettre d'accord.

Pour plus de clarté, il est proposé de préciser que les autorités académiques mettent en œuvre les ouvertures et fermetures de sections de formations professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité mentionné au deuxième alinéa du présent article.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article additionnel

Après l'article 18, il est inséré un article 18bis ainsi rédigé :

Article 18 bis :

Après le premier alinéa de l'article L. 216-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les activités complémentaires mentionnées au premier alinéa peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.216-1 prévoit que les collectivités territoriales peuvent organiser dans les établissements scolaires des activités éducatives, culturelles ou sportives complémentaires.

Sur le modèle de qui est prévu pour les régions d'outre-mer à l'article L. 4433-25 du code général des collectivités territoriales¹, il est proposé de prévoir expressément, à l'article L. 216-1 du code de l'éducation, que les activités complémentaires organisées par les communes, les départements et les régions dans les établissements scolaires peuvent porter sur « la connaissance des langues et des cultures régionales ».

¹ Article L. 4433-25 du CGCT relatif aux régions d'outre-mer : « Le conseil régional détermine, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les **activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.** /

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat. /

Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de services. /

Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation. »

572

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 19

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Amendement de conséquence. Dans la mesure où cet article étend les dispositions de l'article 17 à la collectivité de Corse, les auteurs de cet amendement, opposés à la régionalisation de la formation professionnelle, en demandent la suppression.

573

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 19

Insérer un second alinéa ainsi rédigé :

Le cinquième alinéa de l'article L4424-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A défaut d'accord, les autorités de l'Etat tranchent et prennent les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation »

Exposé sommaire

Amendement de repli.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la
République (n°653)

AMENDEMENT

406 AC
présenté par M. Jean-Jacques Urvoas, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Brigitte Bourguignon
Lucette Lousteau et les commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel après l'article 19

Après l'article 19, insérer un article 19 bis ainsi rédigé :

« L'article L. 216-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Après la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, remplacer toute la fin de l'article par les quatre alinéas suivants :

Elles doivent s'inscrire dans le cadre du socle commun visé à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, tel que modifié par l'article 7 du présent projet de loi.

Afin de favoriser la cohérence éducative des acteurs de la communauté éducative et leur coopération, ces activités peuvent s'inscrire, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial contractualisé entre le ministre chargé de l'Éducation nationale et la collectivité concernée.

Hormis le cas où ces activités s'inscrivent dans un projet éducatif territorial, les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la collectivité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires, prévues au titre de l'article L. 216-1 du code de l'éducation, et qui peuvent être organisées à l'initiative des collectivités territoriales.

Ces activités dans le temps scolaire ne peuvent être facultatives pour les enfants, d'où la suppression proposée.

L'amendement indique que ces activités peuvent s'inscrire dans des projets éducatifs territoriaux et il insiste sur l'aspect nécessairement contractuel des projets éducatifs territoriaux.

Il est à noter que les projets éducatifs territoriaux ne concernent pas uniquement les activités périscolaires, organisées ou non dans l'école, ainsi que le prévoit l'article 46 du présent projet de loi, mais plus généralement tous les temps de l'enfance, scolaires, périscolaires ou extrascolaires.

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la république (N° 653)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Frédéric REISS

ARTICLE 20

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Le Haut Conseil de l'Education mérite d'être maintenu. Ses rapports ont très souvent été particulièrement éclairants pour orienter les politiques publiques.

195 AC

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n°653)

AMENDEMENT

Présenté par M. Frédéric Reiss, M. Benoist Apparu, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Michel Piron, M. Franck Riester, M. Paul Salen, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

ARTICLE 20

L'article 20 est ainsi rédigé :

- I. L'article L. 230-1 est ainsi rédigé : « Le Haut Conseil de l'éducation est composé de quinze membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique, social et environnemental en dehors des membres de ces assemblées. Deux députés, deux sénateurs et deux membres du Conseil économique, sociale et environnemental sont également désignés par les Présidents de chacune de ces institutions. Le président du haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres. Les membres du HCE exercent leurs fonctions de manière bénévole. »

Exposé sommaire.

Amendement de cohérence avec le précédent.

Le Conseil national d'évaluation du système éducatif dont la création est proposé ici, doit être composé, outre les représentants de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental, de 8 personnalités qualifiées. Il n'est même pas précisé qui va les nommer et qui présidera cette nouvelle agence, ni même pour combien de temps ses membres sont nommés.

Il s'agit ici de considérer qu'une seule instance, le HCE, est nécessaire tout en élargissant ses attributions. En plus des personnalités déjà nommées, on pourrait y intégrer 2 Députés, 2 Sénateurs et 2 membres du CESE. Le Président de la République continuera à nommer le Président de l'instance. Le rapport annuel du HCE qui est transmis au Parlement fait l'objet d'un débat. Il peut réaliser des évaluations, à son initiative, ou bien à la demande du Ministre en charge de l'Education nationale, de la ville ou du Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

ASSEMBLEE NATIONALE**Projet de loi d'orientation et de programmation pour
La refondation de l'école publique (n°653)**

29

Amendement présenté par Frédéric Reiss, Jean Claude Mathis, Marianne Dubois, Bernard Perrut, Marc Le Fur, Dominique Nachury, Laurent Furst, Dominique Le Mener, Yves Nicolin, Philippe Armand Martin, Alain Suguenot, Alain Marleix, Sophie Dion, Eric Straumann, François de Mazières, Celeste Lett, Patrick Hetzel, Sophie Rohfrisch Thierry Solère, Yves Foulon, Dino Cinieri, Paul Salen, André Schneider, Jean Pierre Decool, Arlette Grosskost, Arlette Grosskost, Xavier Breton, Michel Herbillon, Anne Grommerch

Article 20

L'article 20 est ainsi rédigé

- I. Le chapitre préliminaire du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :
- II. A l'article L 230-2 après les mots « Ministre chargé de l'Education Nationale » sont insérés les mots « ou du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat »
- III. L'article L 230-3 est complété par la phrase « Il fait l'objet d'un débat en séance publique en présence du Ministre chargé de l'Education Nationale. »

Exposé sommaire :

Moins de 10 ans après sa création dans la loi Fillon de 2005, ce projet de loi vient supprimer le Haut Conseil de l'Education pour créer deux nouvelles instances : le Conseil supérieur des programmes et le Conseil National d'évaluation du système éducatif regroupant en grande partie les mêmes attributions et toutes les deux placées auprès du Ministre de l'Education nationale.

La nomination des membres du Conseil Supérieur des programmes assure une représentation bien moins équilibrée que celle du HCE puisque, outre les 2 députés, 2 sénateurs et 2 membres du Conseil économique, social et environnemental, les 10 personnalités qualifiées qui y sont nommées, le sont toutes par le Ministre de l'Education nationale.

Le HCE est déjà compétent pour formuler des propositions à propos des programmes. Il aurait été plus judicieux et moins coûteux pour les finances publiques, d'élargir ses attributions,

**Projet de Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école
de la République**

(N° 653)

AMENDEMENT

Présenté par Annie GENEVARD et Hervé GAYMARD

Article 20

Rétablir l'article 20 dans la rédaction suivante :

- I. A l'article L. 230-2, après les mots « ministre de l'éducation nationale », insérer les mots « ou du Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat »
- II. Compléter l'article L. 230-3 par la phrase : « il fait l'objet d'un débat en présence du Ministre de l'éducation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Moins de 10 ans après sa création dans la loi Fillon de 2005, ce projet de loi vient supprimer le Haut Conseil de l'Education pour créer deux nouvelles instances : le Conseil supérieur des programmes et le Conseil National d'évaluation du système éducatif regroupant en grande partie les mêmes attributions et toutes les deux placées auprès du Ministre de l'Education nationale.

La nomination des membres du Conseil supérieur des programmes assure une représentation bien moins équilibrée que celle du HCE puisque, outre les 2 députés, 2 sénateurs et 2 membres du Conseil économique, social et environnemental, les 10 personnalités qualifiées qui y sont nommées, le sont toutes par le Ministre de l'Education nationale.

Le HCE est déjà compétent pour formuler des propositions à propos des programmes. Il aurait été plus judicieux et moins coûteux pour les finances publiques, d'élargir ses attributions, d'améliorer la publicité de ses avis, et d'en permettre la saisine par le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, plutôt que de créer deux nouvelles agences.

194

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE (n°653)

AMENDEMENT

Présenté par M. Frédéric Reiss, M. Benoist Apparu, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérald Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Michel Piron, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

ARTICLE 20

L'article 20 est ainsi rédigé :

- I. A l'article L. 230-2, après les mots « ministre de l'éducation nationale », insérer les mots « ou du Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat »
- II. Compléter l'article L. 230-3 par la phrase : « Il fait l'objet d'un débat en présence du Ministre de l'éducation ».

Exposé sommaire :

Moins de 10 ans après sa création dans la loi Fillon de 2005, ce projet de loi vient supprimer le Haut Conseil de l'Éducation pour créer deux nouvelles instances : le Conseil supérieur des programmes et le Conseil National d'évaluation du système éducatif regroupant en grande partie les mêmes attributions et toutes les deux placées auprès du Ministre de l'Éducation nationale.

La nomination des membres du Conseil Supérieur des programmes assure une représentation bien moins équilibrée que celle du HCE puisque, outre les 2 députés, 2 sénateurs et 2 membres du Conseil économique, social et environnemental, les 10 personnalités qualifiées qui y sont nommées, le sont toutes par le Ministre de l'Éducation nationale.

Le HCE est déjà compétent pour formuler des propositions à propos des programmes. Il aurait été plus judicieux et moins couteux pour les finances publiques, d'élargir ses attributions, d'améliorer la publicité de ses avis, et d'en permettre la saisine par le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, plutôt que de créer deux nouvelles agences ...

ASSEMBLÉE NATIONALE

214 AC

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 2⁰

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa de l'article L.401-1 du Code de l'Education est ainsi modifié : les mots « Haut conseil de l'éducation » sont remplacés par les mots « les services de l'Inspection générale de l'éducation nationale et les services de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que le Haut conseil de l'éducation est supprimé et que le législateur renonce à créer un Conseil national d'évaluation du système éducatif, il convient de confier ces missions à l'Inspection générale.

Amendement de repli.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 20

Substituer par quatre fois au mot : « programmes » les mots : « contenus éducatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instance créée par le projet de loi ne doit pas se focaliser seulement sur les programmes scolaires mais les envisager dans une vision plus globale des contenus éducatifs.

En effet, les programmes doivent tout d'abord être étroitement articulés avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Mais ils doivent aussi être pensés dans une logique englobant la totalité du temps éducatif des élèves : temps scolaire, temps périscolaire et temps extra-scolaire.

Ainsi, si son rôle n'est pas de déterminer le contenu des temps hors-scolaires, cette instance doit néanmoins fonctionner en associant la communauté éducative au sens large.

C'est pourquoi, afin d'afficher clairement cette vision de l'éducation, le présent amendement propose de baptiser cette instance non plus « conseil supérieur des programmes » mais « conseil supérieur des contenus éducatifs ».

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 5 par la phrase : « Il travaille en toute indépendance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que l'instance créée par cet article 20 puisse effectuer son travail dans la transparence et sans soupçon de collusion avec le pouvoir en place, elle doit travailler en toute indépendance.

C'est pourquoi il est indispensable d'inscrire cette indépendance explicitement dans le texte de loi et, donc, dans le code de l'éducation.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (n°653)

AMENDEMENT

408

AC



Présenté par Martine Faure, Catherine Coutelle, Maud Olivier, Monique Orphé, Marie-Odile Bouillé, Sandrine Hurel, Hervé Féron, Vincent Feltesse, Alain Calmette, Sylvie Tolmont, Gwendal Rouillard, Lucette Lousteau, Christine Pires Beaune, Axelle Lemaire, Alain Calmette, Marie-Noëlle Battistel, Cécile Untermaier, Carole Delga et les commissaires membres du groupe SRC

Article 20

Insérer à l'alinéa 6 ainsi rédigé :

Il est composé « selon le principe de parité entre les femmes et les hommes » de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend deux députés, deux sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par son président et dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Exposé des motifs

Ce projet de loi d'orientation et de programmation constitue une étape majeure de la refondation de l'école, notamment en faisant évoluer les instances chargées de ce sujet. Cette réforme doit également intégrer l'objectif constitutionnel d'égal accès des femmes et des hommes à toutes les fonctions et instaurer la parité femmes/hommes dans l'ensemble des instances mises en place ou réformées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

210 AC

**Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République**

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Thierry Braillard

ARTICLE 20

Le sixième alinéa est ainsi rédigé : « Il est composé de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend trois députés, trois sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par son président et huit personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions du Conseil supérieur des programmes sont suffisamment importantes pour être confiées, de façon paritaire, à des membres désignées par le ministre chargé de l'éducation nationale et à des membres qui ne sont pas nommés par celui-ci.

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 20

Modifier ainsi l'alinéa 6 :

~~_____~~
I. Substituer au terme « 16 » le terme « 26 »

~~_____~~
II. Substituer au terme « 10 » le terme « 20 »

~~_____~~
III. ~~Après les termes « personnalités qualifiées » sont insérés les termes « choisies pour leurs compétences, dont au moins la moitié des personnalités représentant les personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur »~~

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont favorables à la création d'un conseil supérieur des programmes. Ils souhaitent néanmoins réaffirmer la nécessaire association des enseignants à la réflexion sur les programmes et le besoin de temps dans cette élaboration.

La réflexion sur les programmes doit tenir compte de la pratique, la réflexion sur la pratique et du temps nécessaire à l'appropriation pédagogique par les enseignants qui doivent la mettre en œuvre.

659 AC

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, rapporteur

Article 20

À deuxième phrase de l'alinéa 6, après les mots :

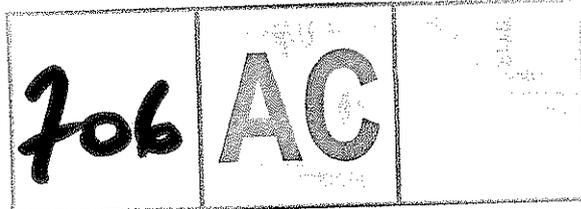
« deux députés, deux sénateurs, »,

insérer les mots :

« désignés respectivement par les commissions compétentes en matière
d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 de l'article 20 précise les modes de désignation des représentants du Conseil économique, social et environnemental et des personnalités qualifiés au conseil supérieur des programmes, sans indiquer celui des parlementaires. Cet amendement vise à préciser la procédure de désignations de ces derniers en la confiant aux commissions compétentes en matière d'éducation.



Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 20

Modifier ainsi l'alinéa 6 :

~~I. Substituer au terme « 16 » le terme « 26 »~~

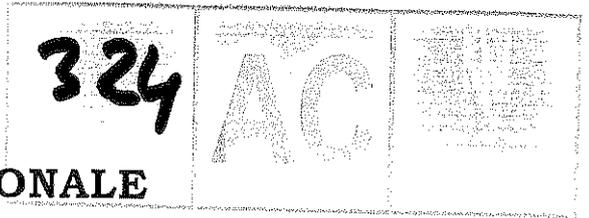
II. Substituer au terme « 10 » le terme « 20 »

III. ~~Après les termes « personnalités qualifiées » sont insérés les termes « choisies pour leurs compétences, dont au moins la moitié des personnalités représentant les personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur »~~

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont favorables à la création d'un conseil supérieur des programmes. Ils souhaitent néanmoins réaffirmer la nécessaire association des enseignants à la réflexion sur les programmes et le besoin de temps dans cette élaboration.

La réflexion sur les programmes doit tenir compte de la pratique, la réflexion sur la pratique et du temps nécessaire à l'appropriation pédagogique par les enseignants qui doivent la mettre en œuvre.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI
D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
- N°653 -

AMENDEMENT

présenté par

Sandrine Mazetier, Philippe Cordery, Marie-Anne Chapdelaine, Hervé Pallois,
Jean Launay, Gwenegan Bui, Richard Ferrand, Yann Capet, Michel Pouzol, Ibrahim
Aboubacar, Sandrine Hurel, Fanélie Carrey-Conte, William Dumas

ARTICLE 20

Au 6^{ème} alinéa, après les mots : « dix personnalités qualifiées », insérer les mots :
« , dont deux représentants des usagers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 crée un Conseil supérieur des programmes (CSP), composé de la même manière que le Conseil national de l'évaluation du système éducatif où il manque d'ores et déjà les usagers. Cet amendement vise à corriger cet oubli en faisant siéger des représentants des usagers.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 6, ~~par les mots : « sur proposition de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. Le collège des personnalités qualifiées doit être composé pour moitié d'enseignants en activité représentant l'ensemble des degrés de l'enseignement et pour autre moitié des personnalités de la société civile et des milieux artistiques et culturels. »~~ par les mots : « sur proposition de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. Le collège des personnalités qualifiées doit être composé pour moitié d'enseignants en activité représentant l'ensemble des degrés de l'enseignement et pour autre moitié des personnalités de la société civile et des milieux artistiques et culturels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que l'instance créée par cet article 20 ne soit pas jugée partielle dans ses propositions et réflexions, sa composition doit être plurielle et transparente. Pour cela, la composition du collège des personnalités qualifiées doit faire l'objet d'un débat ouvert. Le présent amendement propose donc que leur nomination se fasse par le ministre chargé de l'éducation nationale, comme inscrit dans le projet de loi, mais sur proposition des commissions en charge des questions d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

De plus, il propose que ce collège soit composé pour moitié d'enseignants en activité représentant l'ensemble des degrés de l'enseignement afin que ces derniers puissent apporter un regard de terrain aux réflexions et, pour l'autre moitié, de personnalités de la société civile et des milieux artistiques et culturels afin qu'elles puissent apporter un regard extérieur et intégrer des dimensions extra-scolaires aux réflexions du conseil.

ASSEMBLÉE NATIONALE

211

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard et Jean-Noël Carpentier

ARTICLE 20

A la fin du sixième alinéa, rajouter la phrase : « Parmi les dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale, une personne au moins sera spécialisée sur les questions de la prise en compte des différents handicaps. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élèves en situation de handicap font partie intégrante de la société. La prise en compte des difficultés rencontrées par les élèves handicapés et les EIC doit être incluse dans la pédagogie.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT 9

présenté par

Benoist APPARU , M. SERMIER, MME GENEVAUD

Article 20

A la fin du 6^e alinéa ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Le président, nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, est choisi parmi des personnalités qualifiées. Sa nomination est ratifiée après avis des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répare un « oubli » dans la rédaction initiale qui ne prévoit pas la fonction de président du conseil supérieur des programmes. Vu l'importance de cette fonction il est indispensable que le parlement soit associé à sa nomination.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 20

À l'alinéa 7, après les mots :

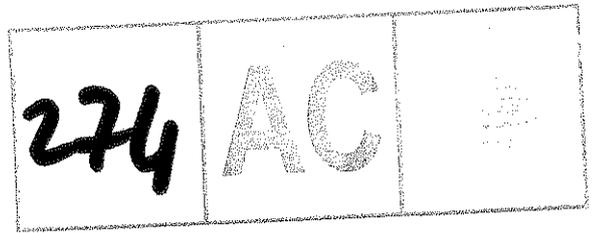
« des programmes »,

insérer les mots :

« émet des avis et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'alinéa 12 de l'article prévoit la publicité des avis du conseil supérieur des programmes, alors que ceux-ci ne sont pas mentionnés dans les dispositions précisant les missions de l'organisme.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de
la république - (N° 653)

AMENDEMENT .19

présenté par

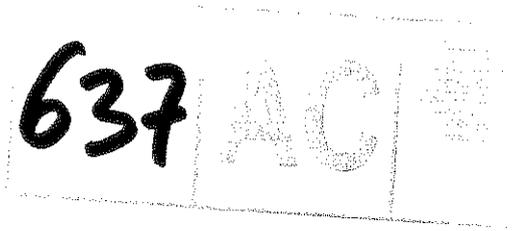
Benoist APPARU / M. SERMIER

Article 20

Dans le 7e alinéa substituer aux mots « des propositions », les mots « un avis conforme »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de confier toute l'autorité possible à ce conseil.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 20

À l'alinéa 8, après le mot :

« lycées »,

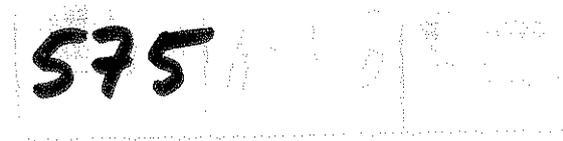
insérer le mot :

les mots :

« et l'introduction du numérique dans les méthodes pédagogiques et la construction des savoirs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le numérique ne doit être ni un « gadget » ni un « appendice » de l'enseignement, mais un outil au service de la refondation pédagogique. Cet amendement vise donc à inclure, dans les missions du conseil supérieur des programmes, la formulation de propositions sur l'introduction pertinente du numérique dans les méthodes pédagogiques et la construction des savoirs.



Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 20

L'alinéa 8 est complété par les termes suivants :

«incluant l'enseignement informatique et son articulation avec l'ensemble des programmes et son adaptation au développement des connaissances dans toutes les disciplines »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont favorables à la création d'un conseil supérieur des programmes. Ils souhaitent néanmoins préciser les missions de ce Conseil, qui ne doivent pas se limiter à la conception générale des enseignements, mais de manière plus large réfléchir aux grands objectifs à atteindre, l'articulation avec la dimension informatique, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à cet objectif et leur adaptation au développement des connaissances.

C'est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

212



Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'école de la République

(N°653)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard et Jean-Noël Carpentier

ARTICLE 20

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé : « 2° L'adaptation des programmes aux élèves handicapés intégrés dans les classes et le matériel pédagogique adapté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élèves en situation de handicap font partie intégrante de la société. Les propositions sur la prise en compte de leurs difficultés dans les méthodes pédagogiques ainsi que par-rapport au matériel pédagogique utilisé par le personnel enseignant et non enseignant participe à la notion d'école inclusive.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 653)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 20

A l'alinéa 10, substituer aux mots : « des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré et du baccalauréat », les mots : « de l'évaluation des apprentissages des élèves, qu'ils valident ou non des diplômes nationaux de l'enseignement du second degré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réflexion sur les programmes et le socle dans le cadre du travail de ce nouveau conseil ne peut se faire sans être couplée à une réflexion sur l'évaluation des apprentissages des élèves, et ce au-delà du contenu des épreuves d'examen du diplôme national du brevet ou du baccalauréat. Les grandes évaluations nationales qui ont été menées auprès des élèves ces dernières années ont suscité de nombreuses polémiques et il est indispensable que ce conseil s'empare de ces sujets pour apporter son regard critique et constructif.

En outre, ce conseil devra être force de proposition lors des débats à venir relatifs à la réforme du diplôme national du brevet et du baccalauréat.

179

N°9

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA
REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE (N° 653)**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Barbara Pompili

M. Damien Abad, M. Jean-Noël Carpentier, M. Dino Cinieri, Mme Véronique Massonneau,
Mme Brigitte Allain, Mme Isabelle Attard, M. Xavier Breton, M. Guy Delcourt, Mme Anne
Grommerch et M. Lionnel Luca

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , dont une au moins est choisie pour représenter les associations de parents
d'enfants en situation de handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir la représentation des associations de
parents d'enfants en situation de handicap au sein du conseil supérieur des programmes.

576

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

Article 20

A l'alinéa 11, après le terme « formation », insérer les termes « initiale et continue »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont favorables à la création d'un conseil supérieur des programmes. Ils souhaitent par cet amendement préciser que ce conseil formule des propositions sur la conception générale de la formation **initiale et continue** des enseignants.

Commission	
Gouvernement	

Projet de loi d'Orientation et de Programmation pour
la Refondation de l'École de la République n° 653

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM LUCA, MARIANI, DECOOL, Olivier MARLEIX POLETTI,
GROSSKOST, SUGUENOT, DE MAZIERES, VITEL

ARTICLE 20

Après l'alinéa 11 insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil Supérieur des programmes évalue le contenu des livres scolaires, en adéquation avec les programmes établis par le Ministère.

Il délivre un certificat de conformité aux programmes scolaires »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour but de garantir que le contenu des livres scolaires soit bien en conformité avec les programmes de l'Education Nationale.

247 AC

Projet de loi n°653 sur

L'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

Amendement n°10

Présenté par Guénhaël Huet, Claudine Schmid, Paul Salen

Article 20

Après l'alinéa 11, rajouter un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Les propositions du Conseil supérieur des programmes sont formulées dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants ».

Exposé des motifs

La liberté pédagogique des enseignants doit être assurée. Seule une liberté pédagogique de l'enseignement permet d'assurer un enseignement de qualité en fonction de divers paramètres. Une classe d'une vingtaine d'élèves ne se gère pas de la même façon qu'une classe de trente-cinq.

Projet de loi

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Buffet

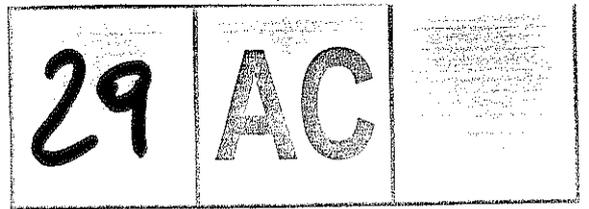
Article 20

A l'alinéa 12, insérer avant la première phrase la phrase suivante :

« Le Conseil supérieur des programmes formule des projets de programme. Il est organisé en groupes techniques comportant des représentants des divers ordres d'enseignement. »

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont favorables à la création d'un conseil supérieur des programmes. Ils souhaitent par cet amendement que ce conseil puisse formuler des propositions de programmes, et préciser son organisation en groupes techniques incluant des représentants des ordres d'enseignement dans leur diversité.



PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE
L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

(N° 653)

Amendement présenté par M. Yves Durand, Rapporteur

Article 20

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 12 :

« *Art. L. 231 16.* – Le Conseil supérieur des programmes remet chaque année au ministre chargé de l'éducation nationale un rapport sur ses travaux et les suites qui leur ont été données. »

+

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

+

Commission	
Gouvernement	

Projet de loi d'Orientation et de Programmation pour
la Refondation de l'Ecole de la République n° 653

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM LUCA, MARIANI, DECOOL, Olivier MARLEIX, POLETTI,
GROSSKOST, SUGUENOT, DE MAZIERES, VITEL, SCHMID

ARTICLE 20

Article 12
A l'article ~~L 231-16~~, après les mots « ce rapport est transmis au Parlement » sont
insérés les mots « pour débat »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour but de donner un sens à la transmission du rapport du
Conseil Supérieur des Programmes au Parlement et de permettre à la Représentation
Nationale d'en débattre